LES BOIS



LES BOIS. GRANDEUR NATURE

DIRECTIVE SUR LA RECOMPENSE DE FORMATION DE LA COMMUNE DE « LES BOIS »

Bénéficiaires

Art. premier Tous les jeunes qui terminent leur formation bénéficient d'une récompense au terme de celle-ci s'ils sont domiciliés dans la commune.

Montant alloué

Art. 2 Le montant octroyé s'élève à CHF 400.--.

Conditions d'octroi

- **Art. 3** ¹ L'octroi d'une récompense s'effectue au terme de la formation et est conditionné à la réussite des examens finaux.
- ² La demande doit être formulée auprès de l'administration communale au plus tard 6 mois après la réussite de l'examen.
- ³ Chaque personne remplissant les conditions ne peut recevoir qu'une seule récompense même si plusieurs formations sont effectuées.
- ⁴ La formation doit être achevée au plus tôt à 17 ans révolus et avant 25 ans.
- ⁵ Seules les formations qui ont duré au minimum deux ans donnent droit à l'indemnité.

Autres contributions

- **Art. 4** ¹ Bien que d'autres contributions soient octroyées par diverses fondations, la récompense communale est versée indépendamment d'autres aides obtenues.
- ² La commune se tient à disposition pour communiquer la liste des fonds de formation qui sont disponibles avant, pendant ou/et au terme de la formation.

Abrogation

Art. 5 La présente directive abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune.

Entrée en vigueur

Art. 6 La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil général de Les Bois du 20 novembre 2023.

Conseil général Les Bois

Le Président :

La Secrétaire :

J_a Moser

S. Bippert